



C/2024/3426

10.6.2024

Arrêt de la Cour (première chambre) du 18 avril 2024 (demande de décision préjudicielle de l'administratīvā rajona tiesa – Lettonie) – « Citadeles nekustamie īpašumi » SIA / Valsts ieņēmumu dienests

(Affaire C-22/23 ⁽¹⁾, Citadeles nekustamie īpašumi)

[Renvoi préjudiciel – Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme – Directive (UE) 2015/849 – Champ d'application – Entité assujettie – Article 3, point 7, sous c) – Notion de "prestataire de services aux sociétés ou fiducies/trusts" – Fourniture d'un siège statutaire – Propriétaire d'un bien immeuble ayant conclu des contrats de bail avec des personnes morales – Enregistrement du siège statutaire de ces personnes morales dans ce bien immeuble]

(C/2024/3426)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Administratīvā rajona tiesa

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: « Citadeles nekustamie īpašumi » SIA

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests

Dispositif

L'article 3, point 7, sous c), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018,

doit être interprété en ce sens que :

le propriétaire bailleur d'un bien immeuble dans lequel le locataire enregistre, avec l'accord de celui-ci, son siège statutaire et effectue des transactions ne relève pas, de ce seul fait, de la notion de « prestataire de services aux sociétés ou fiducies/trusts », au sens de cette disposition.

⁽¹⁾ JO C 127 du 11.04.2023.